

FR_GERICHTE 101 2024 3 vom 12. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_3

FR: FR_GERICHTE 101 2024 3 du 12 août 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2024 3 del 12 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 31

juillet 2025. L'excédent à répartir entre les parties se monte par conséquent à CHF 4'095.- (3'795 + 300) jusqu'au 31 décembre 2024, à CHF 4'531.- (3'795 + 736) du 1er janvier au 31 juillet 2025 et à CHF 5'231.- dès le 1er août 2025. La contribution d'entretien due à l'intimée doit par conséquent être réduite à CHF 1'750.- ($[4'095 / 2] - 300$) jusqu'au 31 décembre 2024, CHF 1'500.- ($[4'531 / 2] - 736$) du 1er janvier au 31 juillet 2025 et maintenue aux montants fixés par les premiers juges dès cette date, soit CHF 1'600.- du 1er août 2025 au 31 décembre 2032 et CHF 1'500.- du 1er janvier 2033 au 31 décembre 2034. Par mesure de simplification, elle sera établie à CHF 1'575.- pour l'ensemble des périodes. L'appel est admis dans cette faible mesure. 4. L'intimée fait valoir que l'immeuble sis à C. _____, en Espagne, et détenu en copropriété par les parties, doit lui être attribué. 4.1. L'attribution d'un bien immobilier comporte un caractère réel, de sorte qu'il convient de se demander dans quelle mesure les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur ce point. Aux termes de l'art. 51 let. b de la loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291), sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP), les autorités judiciaires compétentes pour connaître du divorce le sont aussi pour connaître de la liquidation du régime matrimonial. Or, si la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (CL; RS 0.275.12) s'applique en matière civile, sont cependant exclus de son application notamment l'état et la capacité des personnes physiques, ainsi que les régimes matrimoniaux (art. 1 al. 2 CL). A chaque fois qu'un juge suisse est compétent en matière de divorce, il l'est donc aussi pour la liquidation du régime matrimonial. Par ailleurs, la loi qu'il applique régit l'entier des biens entrant dans le régime matrimonial, la possibilité d'appliquer aux immeubles leur *lex rei sitae* n'ayant pas été retenue dans LDIP (REISER/JEANDIN/NAZ, *Divorce en Suisse et immeubles en France: Essai de simplification judiciaire*, FamPra 2010 599, 611). La compétence des autorités judiciaires suisses est par conséquent donnée s'agissant de l'immeuble dont les époux sont copropriétaires en Espagne, étant au surplus relevé qu'elle n'est pas contestée par les parties. 4.2. En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC. Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1). Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, à moins qu'il ne soit tenu

de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable (art. 650 al. 1 CC) ou parce que le partage interviendrait en temps inopportun (art. 650 al. 3 CC). Selon la jurisprudence, en cas de divorce, le partage n'intervient en règle générale pas en temps inopportun et la condition du but durable n'est plus réalisée. Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC; ATF 138 III 150 consid. 5.1.1).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 L'intérêt prépondérant peut revêtir diverses formes. Est déterminante la circonstance que l'époux requérant peut se prévaloir d'une relation particulièrement étroite avec le bien litigieux quels qu'en soient les motifs. L'intérêt prépondérant consistera par exemple dans le fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition d'un bien commun, qu'il manifeste un intérêt particulier pour un bien déterminé, que le bien a été apporté par lui au mariage ou qu'il s'agit d'un bien de l'entreprise dont s'occupe le demandeur. L'intérêt des enfants qui ont été attribués à l'époux requérant et qui vivent avec lui peut aussi être pris en considération. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence; il statue en équité dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). L'existence d'un intérêt prépondérant et la capacité d'indemniser l'autre conjoint sont des conditions cumulatives (ATF 119 III 197 consid. 3c; arrêts TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2 et les références; 5A_557/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2). L'attribution du bien à l'un des conjoints ne doit pas placer l'autre dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne dans l'hypothèse d'un partage physique du bien ou de sa vente aux enchères. Le juge ne peut par conséquent attribuer le bien à l'un des conjoints que contre une pleine indemnisation de l'autre époux, laquelle doit être calculée sur la base de la valeur vénale du bien (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2). Si l'un des conjoints sollicite la vente aux enchères publiques du bien et que l'autre requiert qu'il soit attribué en se prévalant d'un intérêt prépondérant mais sans être en mesure d'indemniser son conjoint, l'intérêt du premier à se voir dédommager pleinement prime (cf. arrêt TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2). Si l'époux requérant échoue dans sa démonstration de l'existence d'un lien particulier avec le bien et de sa capacité à indemniser pleinement son conjoint, le partage est ordonné selon les règles ordinaires de l'art. 651 al. 2 CC (ATF 119 II 197 consid. 2). Pour fixer le mode des enchères, il y a lieu de statuer selon les circonstances de l'espèce, en procédant à une pesée des intérêts en présence (arrêt TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.4). 4.3. Pour attribuer l'immeuble en pleine propriété à l'appelant, le Tribunal civil a retenu que l'acte constitutif de l'hypothèque le grevant a été conclu par l'appelant avant le mariage et que l'intimée n'a acquis la copropriété de cet immeuble que postérieurement au mariage. Les premiers juges ont également relevé que toutes les factures sont au nom de l'appelant, en particulier la police d'assurance qui mentionne d'ailleurs l'appelant comme seul propriétaire. Le Tribunal civil en a conclu que l'appelant avait un intérêt prépondérant à l'attribution de l'immeuble. L'intimée fait valoir que, des faits retenus par le Tribunal civil, aucun n'a été allégué par l'appelant. Sur la base de ses propres alléguées, il devrait être retenu qu'elle a intérêt prépondérant à l'attribution de l'immeuble, l'appelant n'en justifiant aucun de manière recevable. En particulier, l'appelant possède déjà un autre immeuble dans la même localité de sorte qu'il n'a pas besoin d'acquérir la propriété d'un deuxième au même endroit. L'appelant invoque qu'il a régulièrement allégué dans son mémoire de demande avoir contracté un emprunt en son

nom et de s'être acquitté de l'entier de la dette hypothécaire grevant cet immeuble. Pour l'essentiel, il se réfère à la motivation du Tribunal civil tout en ajoutant que, bien qu'il possède un autre immeuble dans la localité, l'immeuble litigieux se situe à 200 mètres du domicile de ses parents. Enfin, il relève que l'intimée n'a pas offert de le désintéresser alors qu'elle y est tenue selon l'art. 205 al. 2 CC. 4.4. Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelant a dûment allégué avoir acquis seul et avant le mariage le bien dont l'attribution est requise par chacune des parties (DO 32 allégués 32-35). L'allégué contient certes une erreur de plume quant à l'année, mais celle-ci est manifeste.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 Cela étant, les pièces produites par l'appelant (pièces 17 et 18 de la demande) ne permettent certes pas de prouver qu'il a acquis l'immeuble litigieux seul en octobre 1998. Il ressort en effet de l'extrait produit par l'intimée (pièce 13 réponse à la demande non motivée) que l'acquisition a eu lieu par contrat de vente notarié du 16 avril 1999, l'inscription au registre ayant eu lieu toutefois le 21 juin 1999. Cette date du 16 avril 1999 ressort également des pièces produites par l'appelant. L'immeuble litigieux a par conséquent été acquis postérieurement au mariage qui est intervenu en décembre 1998. En revanche, l'intimée a reconnu dans sa réponse du 26 octobre 2021 (DO 40 ad 15.b) que les économies utilisés pour l'achat de l'immeuble provenaient des revenus du demandeur. Ainsi, même s'il n'a pas acheté l'immeuble comme propriétaire unique, l'appelant en a assuré seul le financement. Il en assurait également la gestion puisque toutes les factures portent son nom. Par ailleurs, l'appelant possède un autre immeuble dans la même localité. De son côté, l'intimée fait valoir un intérêt émotionnel en ce sens qu'elle souhaiterait continuer à se rendre dans l'immeuble litigieux pour les vacances avec les enfants. 4.5. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant possède un intérêt prépondérant à l'attribution du bien. Le bien constitue en effet une maison de vacances en Espagne et la simple volonté de se rendre en vacances dans l'immeuble n'est pas suffisante pour en obtenir l'attribution, étant précisé que les enfants des parties sont majeures et qu'elles ne sauraient dès lors faire pencher la balance en faveur de leur mère. L'appelant ayant financé seul l'acquisition de cet immeuble et en ayant assuré la gestion, il a pris une part décisive à l'acquisition de ce bien et peut ainsi en obtenir l'attribution. Il importe peu à cet égard qu'il soit également propriétaire d'un autre appartement dans la même localité, un intérêt financier prépondérant pouvant suffire au regard de l'art. 205 al. 2 CC. En première instance, l'appelant a au surplus satisfait à la condition de l'art. 205 al. 2 CC puisqu'il a offert de désintéresser l'intimée en lui versant une soulte. La pleine indemnisation devrait certes se monter CHF 32'500.-, soit la moitié de la valeur vénale de l'immeuble litigieux que l'appelant a chiffrée à CHF 65'000.- (DO 64 al. 34), sans être contredit sur ce point (DO 109-111). Dès lors que l'appelant a offert de verser une soulte de CHF 5'350.- et que l'intimée n'a pas sollicité une soulte plus importante si l'immeuble devait être attribuée à l'appelant, et conformément au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), selon lequel le juge ne saurait accorder à une partie moins que ce qui est reconnu par la partie adverse, il y a lieu de s'en tenir à ce montant. C'est par conséquent à bon droit que les premiers juges ont astreint le mari au paiement d'une soulte de CHF 5'350.- à son épouse. L'appel joint sera par conséquent rejeté. Cela étant, il semble peu probable que l'autorité judiciaire suisse puisse donner un ordre au conservateur du registre foncier espagnol d'inscrire l'appelant comme unique propriétaire de l'immeuble. Le dispositif de la décision sera par conséquent modifiée d'office sur ce point et il appartiendra à l'appelant de faire le nécessaire en Espagne pour obtenir que l'immeuble en cause soit inscrit à son seul nom. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en

principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 148 III 182 consid. 3.1).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 S'agissant de l'appel principal, l'appelant a très partiellement gain de cause. Quant à l'appel joint, il est rejeté. Dans ces conditions, les frais de la procédure d'appel seront mis à raison d'un quart à la charge de l'appelant et à raison de trois quarts à charge de l'intimée. 5.2. Les frais judiciaires d'appel, fixés à CHF 2'400.- (art. 19 al. 1 du règlement cantonal du 30 novembre 2010 sur la justice, RJ; RSF 130.11), sont mis à la charge de l'appelant à hauteur de CHF 600.- et à la charge de l'intimée à hauteur de CHF 1'800.-. Ils seront prélevés sur les avances faites par les parties et l'appelant pourra prétendre au remboursement d'un montant de CHF 600.- de la part de l'intimée. 5.3. 5.3.1. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). Aux termes de l'art. 66 al. 4 RJ, lorsque, dans un procès entre époux, des prétentions litigieuses relatives au régime matrimonial ont fait l'objet de la procédure probatoire, l'autorité fixe équitablement le travail spécifique à ces conclusions et alloue la moitié du supplément correspondant à la valeur déterminante de ces conclusions. À défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % jusqu'au 31 décembre 2023 et de 8.1% dès cette date (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). 5.3.2. En l'espèce, la majoration des honoraires ne peut se fonder que sur la valeur litigieuse en appel des conclusions portant sur la liquidation du régime matrimonial, soit en l'espèce le sort de l'immeuble. En matière de partage, la valeur litigieuse correspond à la valeur de la part du demandeur (CR-CC II, 2016, PERRUCHOUD, art. 650 n. 3). Dans sa demande du 19 janvier 2022, l'appelant a chiffré la valeur de l'immeuble litigieux à CHF 65'000.- (DO 64 al. 34). La valeur litigieuse est donc de CHF 32'500.-, soit une valeur inférieure au seuil de CHF 42'000.- à compter duquel les honoraires doivent être majorés. 5.3.3. Me Geneviève Chapuis fait état de 26 heures et 20 minutes d'activité, correspondance usuelle incluse. Elle y intègre de longues opérations d'analyse de la décision attaquée et du mémoire d'appel ainsi que des recherches juridiques sur la saisie de salaire, les frais de véhicule et la procédure d'appel en sus du temps de rédaction des mémoires. La procédure, sans complexité particulière, porte toutefois sur des questions habituelles en droit matrimonial. Il peut donc être attendu d'un mandataire professionnel qu'il les maîtrise sans recourir à 8 heures et 50 minutes d'analyse et de recherches juridiques en sus du travail de rédaction des mémoires. Par ailleurs, la liste de frais comprend 2 heures et 50 minutes d'opérations de prise de connaissance de la correspondance, de transmission à l'appelant et d'envoi, ce qui relève de la gestion

administrative du dossier. Ces opérations seront donc rémunérées par un forfait de CHF 250.-. Enfin, il sera retranché 20 minutes portant sur l'envoi par la mandataire d'une reconnaissance de dette à son client et les échanges à ce propos, opérations étrangères à la procédure d'appel. Après correction, la durée admise est de 14 heures (26h20 – 8h50 – 3h10 – 0h20). Au tarif horaire de CHF 250.-,

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 cette durée donne droit à un montant de CHF 3'500.-. Compte tenu du forfait de correspondance, les honoraires de base s'élèvent à CHF 3'750.-, montant auquel il convient d'ajouter la somme de CHF 187.50 relative aux débours forfaitaires par 5%. La TVA par 8.1% est due en sus. L'indemnité est par conséquent fixée à CHF 4'256.45, TVA par CHF 318.95 comprise. Quant à Me Nathalie Weber-Braune, elle fait état de 8 heures d'activité, correspondance usuelle comprise. Cette durée sera admise et l'indemnité fixée à CHF 2'162.-, TVA par CHF 162.- et débours compris. Pour tenir compte du sort des appels, les indemnités de dépens de chacune des parties seront réduites en proportion de la répartition des frais. L'intimée a ainsi droit à une somme de dépens de CHF 540.50, soit le 1/4 des honoraires de sa mandataire, l'appelant à une somme de CHF 3'192.30, soit le 3/4 des honoraires de sa mandataire. Après compensation, l'intimée doit verser la somme de CHF 2'651.80, TVA comprise, à l'appelant. 5.4. En vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, le sort de l'appel ne conduit pas à une modification des frais de première instance, le Tribunal civil ayant fait application de l'art. 107 al. 2 let. c CPC pour s'écarter de la répartition des frais selon le sort de la cause et statuer selon sa libre appréciation. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. L'appel joint est rejeté. Partant, les ch. 2a) et 3a) de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 5 décembre 2023 ont désormais la teneur suivante: 2.a) A._____ contribuera à l'entretien de B._____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'575.- de l'entrée en force du jugement de divorce au 31 décembre 2034. 3.a) B._____ cède à A._____ sa part de copropriété d'une demie sur l'immeuble sis à C._____ en Espagne moyennant la reprise par A._____ de la dette hypothécaire grevant ledit immeuble et le versement d'une soulte de CHF 5'350.- par A._____ à B._____. II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 2'400.-, sont mis à la charge de B._____ à hauteur de CHF 1'800.- et à la charge de A._____ à hauteur de CHF 600.-. Ils seront prélevés sur les avances faites par les parties. A._____ peut prétendre au remboursement d'un montant de CHF 600.- de la part de B._____. III. L'indemnité de dépens due à B._____ est fixée à CHF 540.50, TVA par CHF 40.50 comprise, et celle de A._____ à CHF 3'192.30, TVA par CHF 239.20 comprise. Après compensation, B._____ reste devoir la somme de CHF 2'651.80 à A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 août 2024/pta Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.